

## **EXCEPTIONS AU PRINCIPE D'INTERDICTION DES LOTERIES :**

**En faveur de l'Etat** – Une première exception à l'interdiction générale de loteries est prévue au bénéfice de l'Etat par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933. Les diverses loteries organisées sur ce fondement (loto national, jeux instantanés, etc.) sont réglementés par le décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 qui en a confié l'organisation et l'exploitation à la société « La Française des Jeux ». Bien que les produits réalisés par cette société soient affectés au budget de l'Etat, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des litiges nés de son activité.

**En faveur des communes** – La loi du 29 avril 1930 autorise les communes à organiser des loteries d'objets mobiliers en vue :

- soit d'acquérir du matériel d'incendie (tuyaux, casques, tenues de feu, etc.);
- soit d'organiser des concours ou des manoeuvres cantonales d'extinction d'incendie;
- soit de procéder à des installations de points d'eau ou de bouches spéciales sur les canalisations ou conduites d'eau.

De telles loteries doivent toutefois être préalablement autorisées dans les mêmes conditions que les loteries à objet philanthropique.

**En faveur d'activités philanthropiques** – L'article 5 de la loi du 21 mai 1836 excepte de l'interdiction les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées :

- à des actes de bienfaisance : aide aux indigents, aux victimes de calamités, mesures en faveur de l'hygiène ou de la protection de l'enfance, etc..;
- à l'encouragement des arts : acquisition de matériel par des sociétés artistiques, restauration d'édifices classés monuments historiques, etc..;
- au financement d'activités sportives à but non lucratif, ce qui exclut les clubs professionnels.

**Conditions** – De telles loteries devant poursuivre un but de bienfaisance, leur organisation doit être le fait de personnes morales désintéressées. Toutefois, le Conseil d'Etat a regardé comme légale la participation de commerçants qui, à l'occasion d'une quinzaine commerciale, avaient créé et alimenté un fonds commun pour l'achat des lots et émis des bons de participation ouvrant droit, concurremment à la vente directe, à la remise de billets. Bien que les commerçants aient ainsi bénéficié d'un avantage publicitaire, l'opération a été jugée régulière dès lors que le produit de la loterie a été effectivement versé à l'association organisatrice dans un but exclusivement social.

Les fonds recueillis doivent dans tous les cas bénéficier non à l'association organisatrice afin d'accroître ses ressources financières, mais à des activités ponctuelles, précises et présentant un caractère exceptionnel.

**Procédure d'autorisation** - En application du décret n° 430 du 19 juin 1987, les dérogations sont accordées par le Préfet du département dans lequel est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire. Cette autorité statue après avoir recueilli l'avis du Trésorier Payeur Général lorsque le

1

capital d'émission excède 30 000€

L'autorisation peut être subordonnée à la fixation d'un montant maximum des sommes prélevées au titre des frais d'organisation et à un engagement de l'organisme demandeur sur l'affectation du surplus des sommes recueillies.

**En faveur des lotos traditionnels** – En vertu de l'article 6 ajouté à la loi du 21 mai 1836 par l'article 15-II de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986, des lotos traditionnels, encore appelés, selon les régions, « poules au gibier », « rifles » ou « quines » peuvent être organisés librement (sans autorisation administrative préalable) sous réserve :

- que les participants constituent un cercle restreint ;
- qu'ils poursuivent un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale ;
- que les lots ne consistent pas en sommes d'argent et ne puissent être remboursés ;
- et que leur valeur unitaire n'excède pas 400€

La dérogation au principe d'interdiction des loteries prévue en faveur des lotos traditionnels ne peut bénéficier qu'au secteur associatif authentique. En sont en conséquence exclues les sociétés qui, sous le couvert « d'animation locale », se sont spécialisées dans l'organisation de lotos, mais également les associations qui, fût-ce au motif de soutien à des initiatives de caractère humanitaire, visent la réalisation de bénéfices en vue de leur partage au profit des associés. Des sanctions significatives ont été prononcées par les Cours d'appel de Bordeaux, Toulouse et Montpellier.

Les associations qui s'estiment lésées par ces pratiques commerciales interdites peuvent engager des actions judiciaires ou alerter les services préfectoraux qui ont instruction de requérir les fonctionnaires de police et de gendarmerie aux fins de constatation des infractions.

**En faveur des loteries foraines** – La tolérance dont bénéficiaient traditionnellement les loteries proposées au public pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines est désormais inscrite à l'article 7 de la loi du 21 mai 1936.

Elles peuvent être organisées par les personnes satisfaisant aux prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 sur l'exercice des activités ambulantes sans autorisation préalable mais sont soumises aux conditions que la mise unitaire n'excède pas 1,52€ et que ne soient offerts que des lots en nature dont la valeur ne dépasse trente fois la mise.

**Distributeurs de confiseries et de lots installés dans des débits de boissons** – Certains de ces appareils ayant été détournés de leur vocation initiale et exploités comme de véritables machines à sous, la dérogation qui avait été prévue en leur faveur a été abrogée par l'article 34 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Réserve faite d'un différé d'application pouvant être accordé pour tenir compte de la durée d'amortissement des appareils, ceux-ci ne peuvent, désormais, être exploités que dans l'enceinte des fêtes foraines.

**En faveur des loteries commerciales publicitaires** – Les articles L.121-36 à L.121-38 du Code de la consommation réglementent les opérations publicitaires tendant à faire naître l'espérance d'un gain attribué aux participants par tirage au sort. Leur licéité est subordonnée à deux conditions principales;

- elles ne doivent imposer aux participants aucune contrepartie financière;
- elles doivent faire l'objet d'un règlement, déposé auprès d'un huissier et tenu à la disposition des participants, les informant de leur chance réelle de gagner un lot de valeur.

Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une peine d'amende. La Cour de cassation a jugé recevable l'action d'une association de consommateurs qui avait cité devant le juge correctionnel, comme civilement responsable, une société ayant accordé par voie de tirage au sort un avantage aux souscripteurs d'un contrat de capitalisation.